

**CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE  
D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)**

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 1 of 11

LE PRÉSENT CONTRAT, fait ce date jour de mois, année entre

**LES SERVICES D'ESSAIS INTERTEK AN LTÉE.,**

**dénommé le concédant,**

ayant son lieu principal d'activités à

1829, 32<sup>E</sup> Avenue

Lachine, QC H8T 3J1

- et -

**DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ENTREPRISE DU LICENCIÉ,**

**dénommé le licencié,**

ayant son lieu principal d'activités à

Adresse,

Ville, Province/État, Code postal Pays

**ATTENDU** que le CCN est propriétaire de la marque officielle ACCRÉDITATION CCN et de son signe distinctif (« marque d'accréditation ») et qu'il accorde, sous licence, l'utilisation de la marque d'accréditation aux organismes qu'il accrédite afin d'appuyer leurs efforts promotionnels et leur allégation attestant qu'ils sont accrédités par le CCN;

**ATTENDU** que le concédant a été accrédité par le CCN en vertu d'un Accord d'accréditation daté du 2 février 1993 (« Accord d'accréditation du concédant »);

**ATTENDU** que le concédant est autorisé sous licence par le CCN, en vertu d'un contrat conclu avec le CCN en date du 14 novembre 2005 (« Contrat de licence ») afin d'utiliser et d'afficher la marque d'accréditation dans le but d'appuyer ses efforts promotionnels et l'allégation attestant que l'organisme est accrédité par le CCN;

**ATTENDU** qu'en vertu du Contrat de licence, le CCN a octroyé au concédant le droit de sous-licencier l'usage et l'affichage de la marque d'accréditation aux organismes certifiés par le concédant;

**ATTENDU** que le licencié a obtenu du concédant la certification et qu'il se conforme aux obligations suivantes : les modalités reliées au contrat de services (# de dossier) daté du (date du contrat) établi entre le concédant et le licencié (« Certification »);

**ATTENDU** qu'en vertu de ladite certification, le licencié souhaite utiliser et afficher la marque d'accréditation à l'appui de ses efforts promotionnels et de l'allégation attestant qu'il est certifié par le concédant, lequel est accrédité par le CCN;

**ATTENDU** que, sous réserve des conditions générales du présent contrat, le concédant s'engage à accorder au licencié le droit d'utiliser ainsi et d'afficher la marque d'accréditation;





# CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 2 of 11

**POUR CE MOTIF**, en considération des engagements mutuels et des promesses énumérés aux présentes, les parties sont convenues de ce qui suit :

## 1. Marque d'accréditation.

1.1 **Marque d'accréditation.** Le licencié convient que le CCN est propriétaire de la marque d'accréditation reproduite à l'annexe « A » intitulée *Marques d'accréditation*.

## 2. Concession de licence.

2.1 **Concession de licence.** Sous réserve des conditions générales énoncées au présent contrat, le concédant octroie au licencié, en vertu des droits de propriété intellectuelle que le concédant détient en vertu du Contrat de licence, une licence non transférable, non exclusive, mondiale et libre de redevances autorisant à utiliser et afficher la marque d'accréditation à l'appui de ses efforts promotionnels et de l'allégation attestant qu'il est certifié par le concédant, lequel est accrédité par le CCN. À l'exception des droits expressément octroyés aux présentes, aucun autre droit, titre, licence ou intérêt sur la marque d'accréditation et toute autre propriété du concédant ou du CCN n'est octroyé au licencié en vertu du présent contrat.

2.2 (a) **Modalités d'utilisation.** Le licencié est fondé uniquement à utiliser et à afficher la marque d'accréditation à l'appui de ses efforts promotionnels et de l'allégation attestant qu'il est certifié par le concédant, lequel est accrédité par le CCN, ainsi qu'il ressort de la certification délivrée par le concédant. Les usages autorisés de la marque d'accréditation par le licencié prévoient :

- (i) l'affichage de la marque d'accréditation sur le papier à en-tête préimprimé du licencié, conformément aux « Directives d'utilisation » (aux termes de la section 2.3);
- (ii) l'affichage de la marque d'accréditation sur le site Web du licencié, conformément aux Directives d'utilisation;
- (iii) l'affichage de la marque d'accréditation sur tout document ou matériel imprimé du licencié, à ces conditions :
  - A) l'affichage est conforme aux Directives d'utilisation;
  - B) le nom ou la marque du licencié figure sur la même page ou feuille de papier où il a un caractère prédominant;
  - C) il est clairement indiqué sur la même page ou ailleurs dans le document imprimé que le licencié est un organisme certifié par le concédant; et
  - D) le document se rapporte entièrement aux activités certifiées du licencié ou une distinction nette est faite dans ce document entre celles qui sont certifiées et celles qui ne le sont pas.

(b) **Interdictions d'usage.** Le licencié ne doit pas :

- (i) utiliser, publiciser ou afficher la marque d'accréditation ou en permettre l'usage, l'annonce ou l'affichage sur tout produit ou service, en association avec lui ou d'une quelconque façon susceptible d'être interprétée comme dénotant la conformité dudit produit ou service;
- (ii) utiliser, publiciser ou afficher la marque d'accréditation ou en permettre l'usage, l'annonce ou l'affichage d'une quelconque façon impliquant que le CCN a approuvé un produit ou un service fourni par le licencié; ou



## CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 3 of 11

- (iii) publiciser ou afficher la marque d'accréditation dans une annonce et permettre la publicité de la marque d'accréditation **sans le consentement préalable du concédant.**

2.3 **Directives d'utilisation.** Le licencié est autorisé uniquement à utiliser et afficher la marque d'accréditation conformément aux conditions générales du présent contrat, ainsi qu'en conformité avec les lignes directrices et les politiques relatives aux modalités d'usage ou d'affichage de la marque d'accréditation que le CCN peut adopter et que le concédant communique par écrit au licencié, le cas échéant (« Directives d'utilisation »). Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le licencié doit :

- i. utiliser toujours la marque d'accréditation accompagnée du sigle et qualificatif afférent au programme dans le cadre duquel a été accrédité le concédant, tel qu'établi à l'annexe « B »;
- ii. reproduire seulement la marque d'accréditation en utilisant un fichier électronique autorisé ou une reprographie obtenue auprès du concédant ou de la part du CCN, conformément aux spécifications suivantes :
  - (i) en noir ou d'après le nuancier PMS (Pantone Matching System);
  - (ii) une hauteur minimale de la marque non inférieure à 17 mm;
  - iii. dans les circonstances et les modalités où il est avisé de le faire du point de vue commercial, distinguer l'usage et l'affichage de la marque d'accréditation par le symbole <sup>MC</sup> selon les directives du concédant et attribuer la propriété de la marque d'accréditation au CCN à l'aide de la légende suivante (ou toute autre légende prescrite par le CCN, le cas échéant) :

« La marque d'accréditation du CCN et son signe distinctif sont la marque officielle du Conseil canadien des normes, utilisés sous licence. »;
  - iv. n'altérer ou défigurer en aucune façon la marque d'accréditation, y compris par l'adjonction ou la suppression de tout élément écrit ou figuratif de ladite marque, autre que l'ajout du sigle et qualificatif désignés aux termes de l'alinéa 2.3(a) ci-dessus;
  - v. afficher toujours la marque de commerce du concédant, conjointement avec la marque d'accréditation.

### 3. Contrôle de la qualité.



## CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 4 of 11

- 3.1 **Contrôle de la qualité.** Le licencié reconnaît et convient que l'usage et l'affichage de sa part de la marque d'accréditation sont, en tout temps, sous le contrôle du concédant. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le licencié reconnaît et convient qu'il est fondé seulement à utiliser et à afficher la marque d'accréditation tant et aussi longtemps que (a) le concédant continue de satisfaire les critères d'accréditation du CCN afférents au programme d'accréditation applicable au licencié aux termes de l'Accord d'accréditation et (b) le licencié continue de satisfaire les critères et les normes de certification à l'égard desquels la certification a été délivrée par le concédant.
- 3.2 **Spécimens.** En concomitance avec l'audit périodique du licencié programmé par le concédant, et dans d'autres cas à la demande de ce dernier, le licencié fournit à ses frais au concédant des spécimens de l'usage et affichage qu'il fait de la marque d'accréditation afin de permettre au concédant de déterminer si le licencié se conforme aux conditions générales du présent contrat, y compris aux Directives d'utilisation.
- 3.3 **Non-conformité.** Sur notification écrite adressée par le concédant au licencié de toute non-conformité aux conditions générales du présent contrat, le licencié est tenu de prendre des mesures correctives à la satisfaction du concédant dans les trente (30) jours. Le défaut de remédier à une telle non-conformité est considéré comme une violation d'une clause substantielle et des engagements du présent contrat.

#### 4. Droits de propriété.

- 4.1 **Droit de propriété.** Le licencié reconnaît et convient que le CCN détient la propriété de tout droit, titre et intérêt sur la marque d'accréditation aux fins de son utilisation en association avec des marchandises et services.
- 4.2 **Avantages de l'utilisation.** Le licencié reconnaît et convient que toute utilisation de la marque d'accréditation de sa part et la survaleur produite (s'il en est) par le licencié en vertu de son usage et affichage de la marque d'accréditation s'applique uniquement en faveur du CCN.
- 4.3 **Abstention de tout action incompatible.** Le licencié s'engage à s'abstenir, directement ou indirectement, pendant la durée du présent contrat ou subséquemment, de toute action incompatible avec l'avis d'adoption et d'usage concernant la marque d'accréditation et à ne pas les contester de quelque façon que ce soit, tout comme il s'engage à ne pas contester et agir de façon incompatible à l'égard des droits de propriété de la marque d'accréditation ou de la survaleur qui s'y rattache, ni à inciter des tiers à ce faire.
- 4.4 **Aucun droit de propriété n'est acquis par le licencié.** Le licencié s'engage à n'émettre aucune revendication de droit de propriété sur la marque d'accréditation, ni à la réputation ou la cote d'estime qui s'y rattachent, en vertu de l'usage ou de l'affichage qu'il fait de la marque d'accréditation ou autrement; il s'engage en outre, pendant toute la durée du présent contrat ou subséquemment, à n'adopter, utiliser ou tenter d'enregistrer aucune marque de commerce, marque officielle, appellation commerciale ou nom de domaine similaire au point de créer de la confusion avec elle ou ressemblant de tellement près à la marque d'accréditation qu'elle risque d'être prise pour elle.
- 4.5 **Maintien et application.** Le licencié s'engage à collaborer avec le concédant et le CCN en vue du maintien de la marque d'accréditation. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le licencié doit, à la demande et aux frais du concédant, exécuter les nouveaux accords convenus, formulaires et (ou) déclarations que le concédant ou le CCN peut, le cas échéant, estimer nécessaires à l'égard de la marque d'accréditation. Le licencié doit informer le concédant de toute violation, utilisation non autorisée de la



## CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 5 of 11

marque d'accréditation ou usage non conforme dont il aurait connaissance et il doit raisonnablement collaborer avec le concédant et (ou) le CCN et l'aider conformément à sa demande dans toute opposition ou action intentée par le concédant ou le CCN contre des tiers afin de protéger ou d'appliquer ses droits sur la marque d'accréditation. Néanmoins, rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme exigeant de la part du CCN d'introduire, poursuivre ou exercer des demandes pour l'enregistrement de la marque d'accréditation dans une juridiction quelconque ou des oppositions ou actions afférentes à la violation ou l'usage non autorisé de la marque d'accréditation. Le licencié n'a pas le droit d'introduire une procédure en son nom afin d'interdire un usage non autorisé de la marque d'accréditation ou l'usage, de la part d'un tiers, d'une marque susceptible de prêter à confusion, sans avoir obtenu au préalable la permission écrite du concédant ou du CCN.

### 5. Exonération de garantie.

5.1 **Exonération de garantie.** Le concédant ne fournit pas au licencié, car il n'y a en effet aucune, de représentation, garantie ou engagement à l'égard de la marque d'accréditation, y compris, sans restriction de sorte, les représentations, garanties ou engagements concernant (a) la validité ou le caractère exécutoire de la marque d'accréditation, (b) l'avis d'adoption et d'usage de la marque d'accréditation, (c) le non-respect de tout droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers en vertu de l'exercice par le licencié des droits concédés aux présentes, (d) la capacité du licencié d'utiliser la marque d'accréditation dans toute juridiction, et (e) le CCN ne garantit à des tiers aucun produit ou service découlant des actions ou des revendications des usagers ou de leurs sous-licenciés. Toutes les représentations et les garanties, explicites ou implicites, y compris les représentations ou garanties concernant la commercialité ou l'adaptabilité à une fin particulière, sont ici déclinées jusqu'aux limites permises par la loi.

### 6. Indemnisation.

6.1 **Indemnisation du licencié.** Le licencié s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le concédant et le CCN (y compris leurs administrateurs, directeurs, employés, parties contractantes et agents respectifs) contre tous les recours, dommages, responsabilités, règlements, coûts et dépenses (y compris des honoraires légaux raisonnables) découlant de

(a) la violation, de la part du licencié, des conditions générales du présent contrat; et

(b) les recours des tiers par suite ou à l'égard de toute négligence, imprudence, acte intentionnel fautif ou omission de la part du licencié (ou de ses administrateurs, directeurs, employés, parties contractantes et agents) ou de leur responsabilité absolue à l'égard des activités du licencié.

6.2 **Limitation de responsabilité.** Sauf en ce qui a trait aux :

(a) réclamations pour lesquelles une indemnité est accordée;



## CONTRAT DE SOUS-LICENCE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 6 of 11

(b) réclamations pour blessures corporelles, décès ou des dommages aux biens matériels;

en aucun cas :

(c) l'une ou l'autre partie ne peut être tenue responsable envers l'autre pour des dommages directs supérieurs au montant payé par le licencié au concédant en vertu du présent contrat, sans égard au fait que de tels dommages se déclarent en cours d'exécution du contrat (y compris la violation fondamentale), au tort (y compris la négligence) ou autrement, même si la partie avait été avisée de la possibilité d'un tel dommage;

(d) l'une ou l'autre partie ne peut être tenue responsable envers l'autre pour des dommages indirects, spéciaux, imprévus ou accessoires (y compris, sans restriction, des gains manqués), sans égard au fait que de tels dommages se déclarent en cours d'exécution du contrat (y compris la violation fondamentale), au tort (y compris la négligence) ou autrement, même si la partie avait été avisée de la possibilité d'un tel dommage.

### 7. Durée et résiliation.

7.1 **Durée.** Le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée en-tête et continue de s'appliquer jusqu'à la résiliation ou à la cessation de l'Accord d'accréditation du concédant selon le cas, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt en vertu des conditions générales du présent contrat.

7.2 **Résiliation par consentement mutuel.** Le présent contrat peut être résilié en tout temps par consentement mutuel des parties donné par écrit.

7.3 **Résiliation unilatérale du concédant.** Le présent contrat est résilié par le concédant immédiatement dans le cas où le contrat de licence principal est résilié pour une raison quelconque ou bien lorsque l'Accord d'accréditation du concédant ou la certification du licencié cesse d'être en vigueur pour une raison quelconque

7.4 **Résiliation pour cause de rupture.** L'une ou l'autre partie a le droit de résilier le présent contrat et la licence concédée par les présentes, sans délai :

(a) en raison de l'infraction d'une des clauses substantielles ou engagements du présent contrat ou de la certification, dès lors qu'on n'y a pas remédié ou qu'une solution n'a pas été apportée à la satisfaction de la partie qui n'a pas commis l'infraction, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis écrit notifiant ladite infraction;

(b) si l'autre partie ou ses créanciers entreprennent des procédures de liquidation, faillite ou dissolution ou en cas de liquidation, mise en faillite ou dissolution de l'autre partie;

(c) si l'autre partie dépose une proposition ou un avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute loi analogue;

(d) si l'autre partie a expressément suspendu le paiement de ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles;



## CONTRAT DE SOUS-LICENCE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 7 of 11

- (e) si les créanciers de l'autre partie reprennent son contrôle ou nomment un séquestre afin d'administrer pour ces motifs;
- (f) si l'autre partie cesse ses activités dans le cours normal de son exploitation.

- 7.5 **Aucune exemption.** Dans le cas où l'une ou l'autre partie, à laquelle appartient le droit de résilier le contrat en vertu des présentes, n'exercerait pas ce droit, une telle abstention ne peut être considérée comme un renoncement de ladite partie au droit de résilier le contrat par suite d'un événement futur ou subséquent en vertu duquel ladite partie détient ou se voit accorder le droit de résilier le présent contrat.
- 7.6 **Effet de la résiliation.** Dès la résiliation du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, le licencié doit cesser immédiatement et dans chacun des cas tout usage et affichage de la marque d'accréditation.
- 7.7 **Survie.** Les obligations prévues aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 survivent la résiliation ou l'expiration du présent contrat pour une raison quelconque.
- 7.8 **Droit de limitation de licence.** En cas de recours de la part d'un tiers ou d'une menace correspondante alléguant que l'usage, l'annonce ou l'affichage de la marque d'accréditation transgresse le droit d'une personne quelconque (ou si un tel recours est prévu par le CCN), le concédant (sur les instructions du CCN) peut révoquer ou restreindre la licence concédée en vertu des présentes dans la mesure où il juge nécessaire ou opportun d'éviter une telle responsabilité, y compris mais non de façon limitative en imposant des restrictions ou des limites à l'usage autorisé de la marque d'accréditation ou en déclinant toute compétence du territoire licencié. Le licencié reconnaît et convient que ni le concédant ni le CCN ne sont en aucune façon responsables envers lui de toute limitation de licence imposée aux présentes en vertu de cette section 7.8.

### 8. Généralités

- 8.1 **Cession.** Le présent contrat ne doit pas être cédé ou transféré par le licencié (y compris par voie de changement de contrôle de l'actif ou d'une fusion ou regroupement du licencié avec toute autre entité) sans le consentement préalable écrit du concédant.
- 8.2 **Effet du contrat.** Le présent contrat lie les parties et s'applique en leur faveur et à l'avantage de leurs successeurs et ayants droit.
- 8.3 **Engagement de parfaire.** Les parties s'engagent à signer tous les documents additionnels et à entreprendre les actes qui seront jugés nécessaires ou appropriés pour tenir pleinement compte du présent contrat.
- 8.4 **Divisibilité.** Si toute condition, clause ou disposition du présent contrat est jugée invalide ou inexécutable, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre condition, clause ou disposition ne sera pas affecté; une telle condition, clause ou disposition inexécutable sera remplacée par une clause exécutoire, laquelle atteint de plus près le résultat visé par la clause invalide.



## CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 8 of 11

- 8.5 **Amendement.** Tout amendement ou modification au présent contrat doit être donné par écrit et signé par les deux parties.
- 8.6 **Loi et juridiction applicables.** Toute matière et question concernant la portée, la validité, l'application et l'interprétation du présent contrat est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans reconnaître d'effet au choix ou au principe de conflit des normes ou dispositions juridiques, auxquels l'application des règles de droit applicables en Ontario pourrait donner lieu. Par les présentes, les parties se soumettent et consentent à la juridiction préférentielle et non exclusive des tribunaux résidant dans la province de l'Ontario.
- 8.7 **Contrat indivisible.** Le présent contrat, conjointement avec les annexes jointes, représente le contrat indivisible liant les parties en la matière.
- 8.8 **Relation entre les parties.** Rien dans le présent contrat rend une partie aux présentes l'agente de l'autre ni aucune disposition ne peut être interprétée comme plaçant les parties dans une relation de partenariat ou de coentreprise. Aucune des parties n'a le pouvoir ou l'autorité de lier l'autre à l'égard des droits ou obligations du présent contrat, hormis les clauses expressément énoncées.
- 8.9 **Avis.** Toute demande et préavis ou toute autre communication devant être donnée relativement au présent contrat le sera par écrit et, si adressée par courrier préaffranchi de première classe posté à une date autre que durant une suppression du service postal due à une grève, un lockout ou autre perturbation, est censée avoir été reçue le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable après l'envoi postal et à la date indiquée par le télécopieur du destinataire tenant lieu d'accusé de réception, à moins que la date fixée ne soit pas un jour ouvrable dans la juridiction du destinataire, auquel cas la communication sera censée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant dans cette juridiction ou, si délivrée à la main, elle sera censée avoir été reçue à la date de délivrance. L'avis de changement d'adresse est également régi par ces dispositions. Les communications doivent être adressées comme suit :

À l'intention du concédant :  
Intertek  
4700 Broadmoor, suite 200  
Kentwood, MI 49512  
États Unis  
a/s: M. Jorge Correa

À l'intention du licencié :  
(nom)  
(adresse)  
(ville), (province/état)  
(pays) (code postal)  
**a/s de : (nom de la personne-ressource)**





## CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 9 of 11

Aux fins de la présente section 8.9, « jour ouvrable » désigne toute journée qui n'est pas un samedi, un dimanche, une fête légale ou un jour férié municipal dans la province de l'Ontario.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent contrat à la date indiquée en-tête.

**Les Services d'essais Intertek AN Ltée**

**NOM DU LICENCIÉ**

Par: \_\_\_\_\_  
Nom  
Position

Par: \_\_\_\_\_  
Nom  
Position

### Annexe "A" Marques d'accréditation





# CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 10 of 11

## Annexe "B" Utiliser les symboles d'accréditation

### Taille minimale



### Couleurs de fond autorisées



Blanc



Blanc cassé (saturation de moins de 10 %)

### Mention



The SCC Accreditation Symbol is an official symbol of the Standards Council of Canada, used under licence.

Le symbole doit être garni d'un signe de marque de commerce lisible. Il doit aussi être accompagné du texte suivant :

**« Le symbole d'accréditation du CCN est un symbole officiel du Conseil canadien des normes, utilisé sous licence. »**



# CONTRAT DE SOUS-LICENSE: UTILISATION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES (CCN)

Document #: F205-1-SCC-FRA

Release Date: 25-JUN-2021

Page 11 of 11

## Annexe "C" Sigle et qualificative

English Version

Version française

Accredited CB-MS (Certification Body – Management Systems)	Accrédité OCSM (Organisme de certification – Systèmes de management)
--	---